

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES, AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION 2026-01

Demande en vertu du Règlement numéro 2022-108 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant les lots #4 096 085 et 4 097 712, correspondant au 41, chemin du Pont-Couvert

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 7 avril 2026, le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté, par résolution, le deuxième projet de résolution intitulé « **deuxième projet de résolution modifié 2026-04-059 – PPCMOI 2026-01 concernant une demande en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 4 096 085 et 4 097 712, 41 chemin du Pont-Couvert** »

Ce deuxième projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones qui leur sont contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du second projet de résolution - PPCMOI 2026-01 peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc aux heures normales de bureau, du lundi au vendredi entre 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00.

DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE – DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION – PPCMOI 2026-01 :

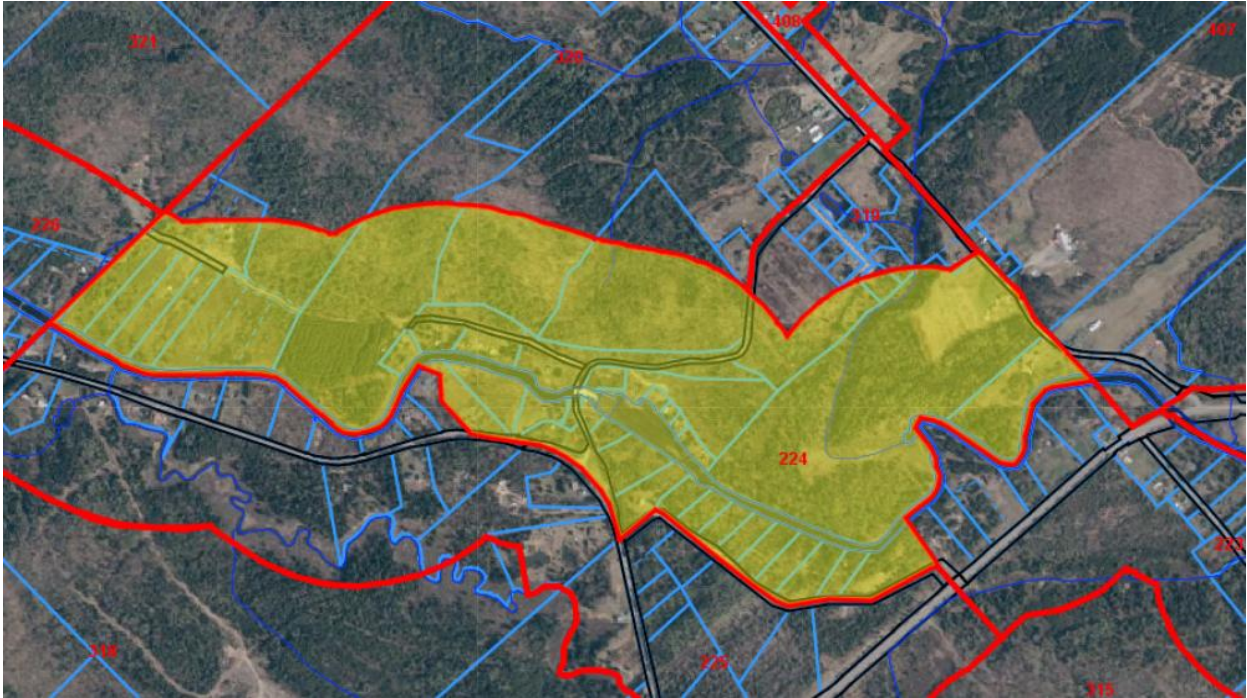
DISPOSITION #1

Autoriser sur les lots 4 096 085 et 4 097 712 situé au 41 chemin du Pont-Couvert, la réalisation d'un projet de service touristique spécialisé de balades guidées en véhicules antiques et classiques à partir d'un bâtiment accessoire à une résidence principale, en dérogation au du « Règlement de zonage 2022-103 » de la grille de spécification #224 et de définir les conditions et limitations applicable à l'activité;

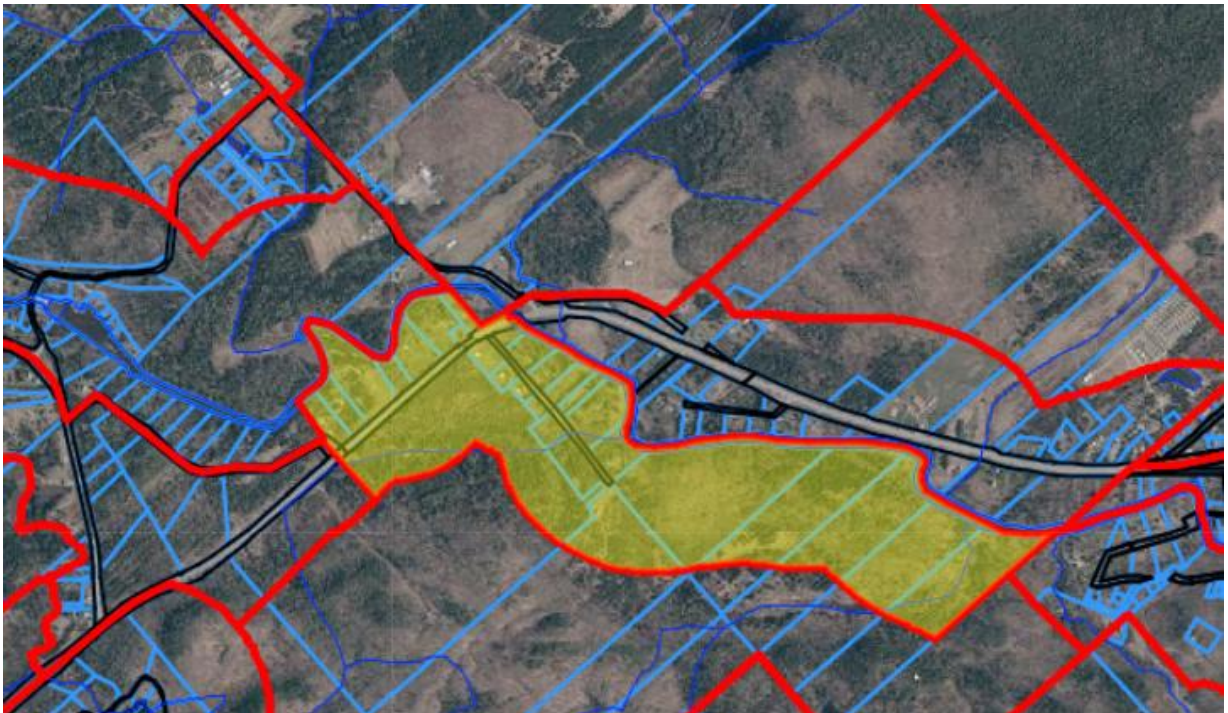
Le projet fait partie du groupe d'usage commerce et service du groupe vente et service divers alors que l'usage n'est pas autorisé dans la zone 224.

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone concernée, soit la **zone 224**, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à la zone concernée, soit les **zones 223, 225, 226, 320, 321, 407 et 319**.

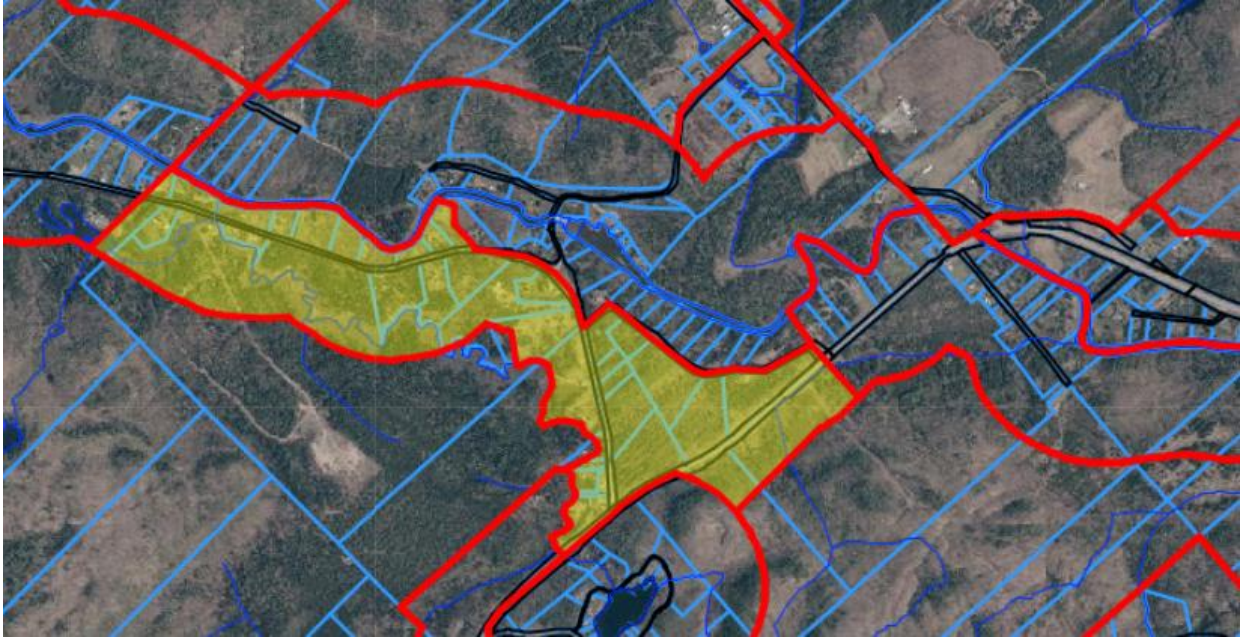
La zone concernée 224 comprend approximativement, une partie du chemin Terrasse-des-Chutes et bordé par une partie du Chemin St-François, une partie du chemin St-Joseph, du chemin Line et incluant le chemin des Cascades, correspondant à la zone surlignée en jaune au plan ci-dessous :



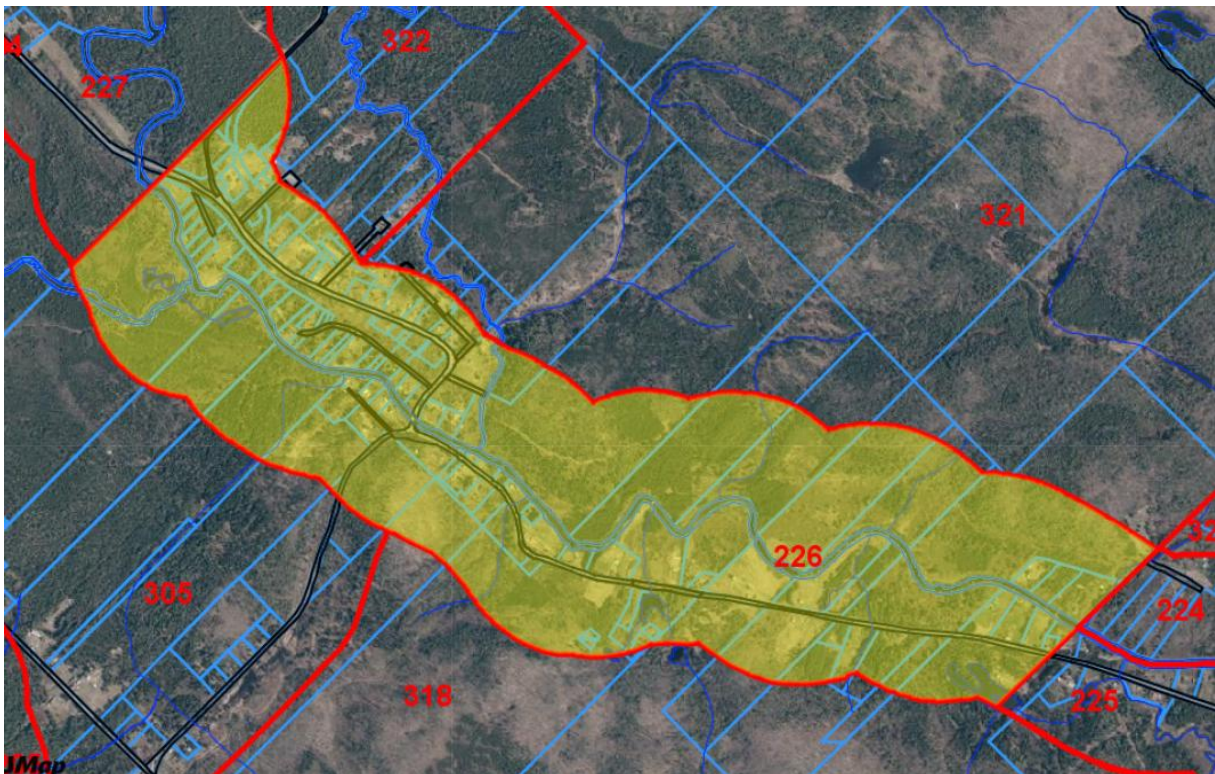
La zone contiguë **223** comprend approximativement le chemin St-Jacques, la route 351, entre le chemin St-Joseph et le chemin Line, ainsi que les terrains bordant le côté sud de rivière Shawinigan jusqu'au chemin du Ruisseau, et correspond à la zone surlignée en jaune au plan ci-dessous :



La zone contiguë **225** correspond approximativement au chemin St-François, de la route 351 jusqu'au numéro civique 1220, de la route 351 entre le chemin Line et le chemin St-François, ainsi que les immeubles situés au sud du chemin Line, correspondant à la zone surlignée en jaune au plan ci-dessous :



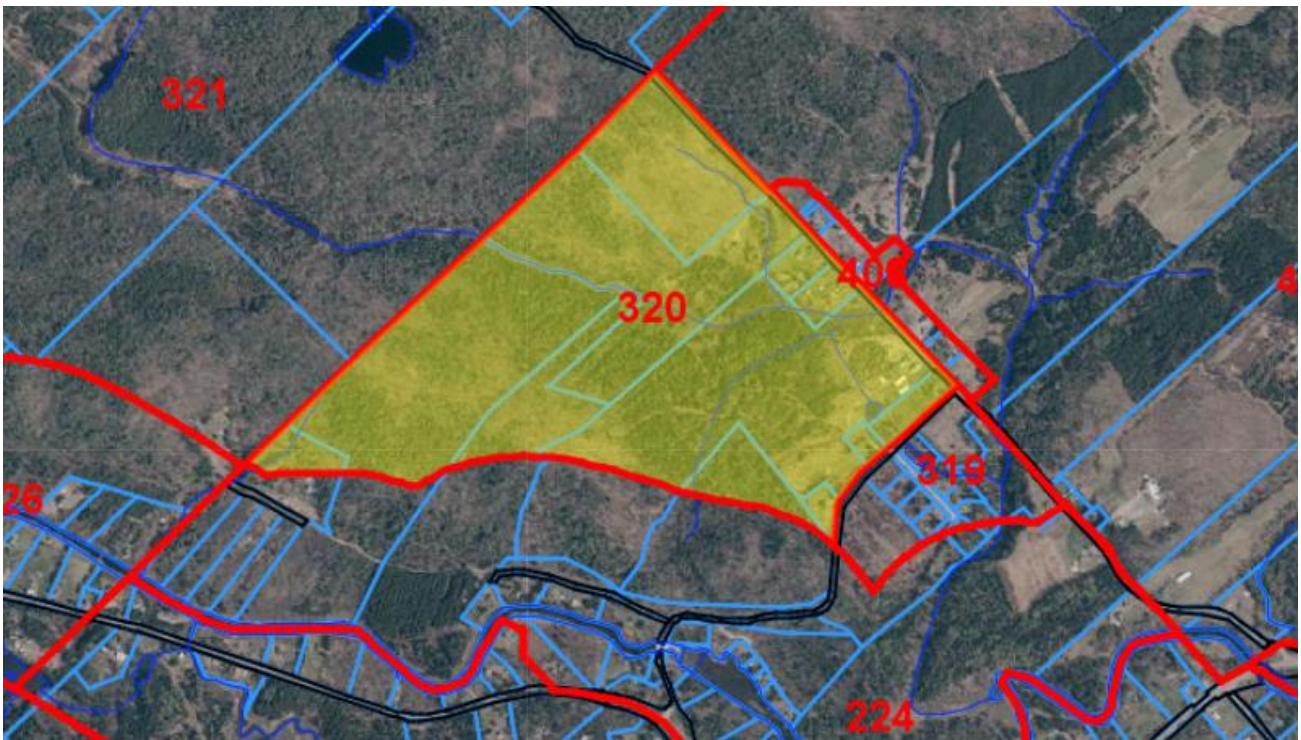
La zone contiguë **226** correspond approximativement au chemin St-François à partir du numéro civique 1220, du chemin de la Terrasse-des-Chutes à partir du numéro 1801, du chemin Genest, du chemin de la Rivière, du chemin Richard, d'une partie du chemin Marcel, du chemin Moreau et du chemin du Lac McLaren, correspondant à la zone surlignée en jaune sur le plan ci-dessous :



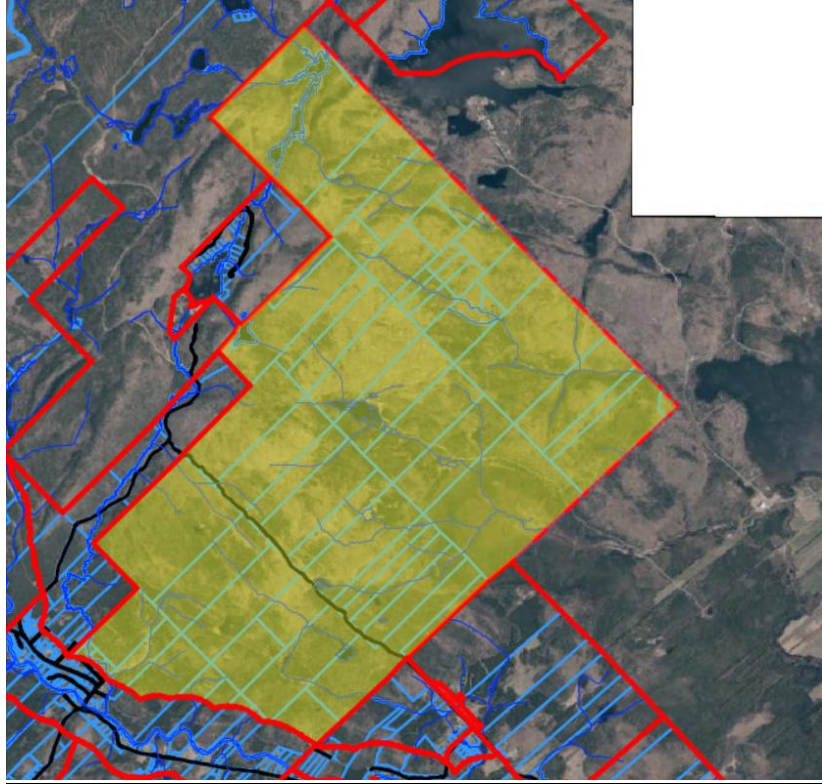
La zone contiguë **319** correspond approximativement aux immeubles situés au sud du chemin St-Joseph et du chemin de la Terrasse-des-Chutes et incluant le chemin Héroux, correspondant à la zone surlignée en jaune sur le plan ci-dessous :



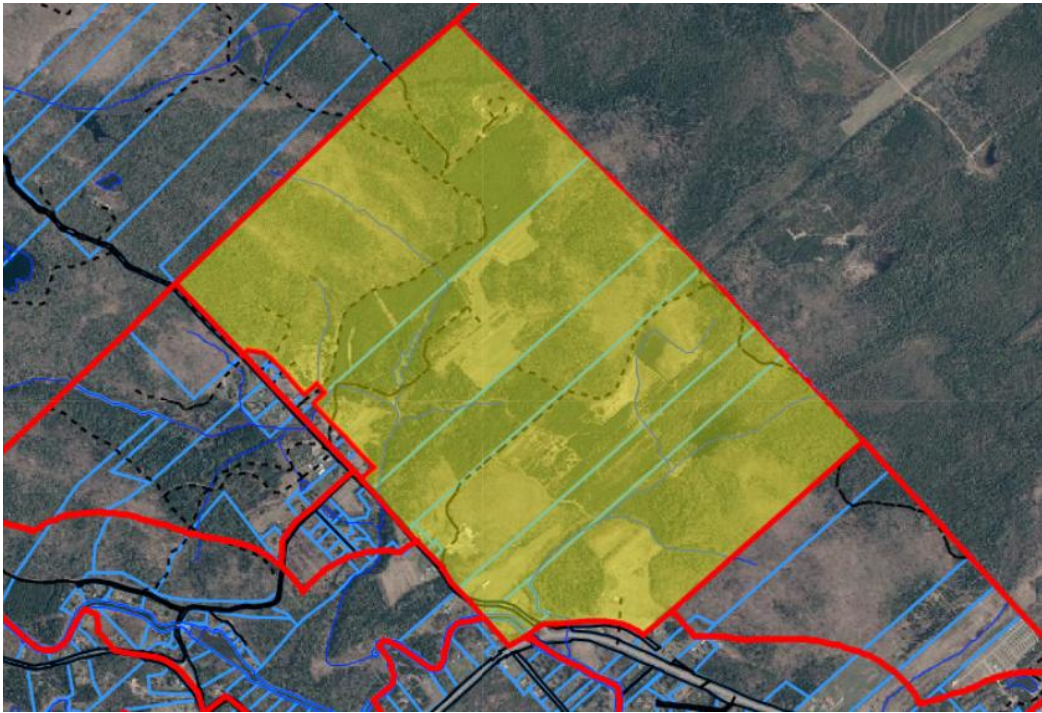
La zone contiguë **320** correspond approximativement aux terrains situés au nord du chemin de la Terrasse-des-chutes et au sud-ouest du chemin St-Joseph, correspondant à la zone surlignée en jaune au plan ci-dessous :



La zone contiguë **321** correspond approximativement aux terrains situés au nord de la rivière Shawinigan, au sud du chemin du Lac McLaren, jusqu'au bout du chemin St-Joseph et aux limites de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc vers Shawinigan, correspondant à la zone surlignée en jaune au plan ci-dessous :



La zone contiguë **407** correspond principalement aux immeubles situés au nord de la route 351 à parti du numéro civique 1801 et au nord-est du chemin St-Joseph et correspondant à la zone agricole de Saint-Mathieu-du-Parc, surligné en jaune sur le plan ci-dessous :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité, au 561, chemin Déziel, au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **18 avril 2026**
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

PERSONNE INTÉRESSÉE :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 L.E.R.M.

ABSENCE DE DEMANDES

La disposition du Deuxième projet de résolution 2026-01 concernant une demande en vertu du *Règlement numéro 2022-108 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* visant le lot 4 096 254, chemin de la Terrasse-des-Chutes, qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

INFORMATIONS ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

Le Deuxième projet de résolution 2026-01 et le plan illustrant la zone concernée peuvent être consultés et obtenus sans frais au bureau de la soussignée, situé au 561, chemin Déziel, à Saint-Mathieu-du-Parc, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi entre 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00. Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité au www.saint-mathieu-du-parc.ca.

Toute personne peut également s'adresser à la soussignée pour obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions visées par le présent avis.

DONNÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE NEUVIEME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière